

— S T A T U T S —

— de la —

— FONDATION ME J.-J. VAN WALSEM PRO UNIVERSITATE —

— fondation à Lausanne —

----

Article un

— Nom et siège —

La fondation porte le nom "Fondation Me J.-J. van Walsem pro Universitate" et est établie à Lausanne.

Article deux

— But —

La fondation a pour but de favoriser la culture de la science à l'Université de Lausanne pour autant qu'il s'agisse du droit, de l'économie, des lettres, de la philosophie et de la théologie, avec priorité pour le droit et l'économie, tout cela dans le sens le plus large.

La fondation effectuera ce but par tous les moyens appropriés adaptés aux circonstances, concernant exclusivement les susdites sciences et étant réellement utiles à l'Université, en particulier :

a) en procurant des bourses d'études aux étudiants suisses ou néerlandais particulièrement doués et méritants, y compris pour y suivre des études spéciales et supplémentaires;—

b) en contribuant aux frais d'impression ou d'autres procédés de multiplication de thèses et d'ouvrages scientifiques d'étudiants et d'anciens étudiants, de professeurs et d'autres membres du personnel chargé de l'enseignement;—

c) en contribuant également aux frais de voyages d'orientation en rapport avec ces thèses et ouvrages pour autant que ces voyages soient strictement nécessaires et effectués avec la plus grande discrétion et économie;—

d) en facilitant des recherches scientifiques, d'acquisition d'ouvrages et de manuscrits de valeur, ainsi que d'abonnements aux revues et périodiques importants pour la bibliothèque universitaire. \_\_\_\_\_

En aucun cas la fondation accordera l'octroi d'une bourse ou d'un autre avantage qui déchargerait l'Etat ou une autre institution de l'une de ses propres obligations ou de ce qu'il accorde habituellement en dehors de cela. \_\_\_\_\_

Article trois \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Location et vente de la maison \_\_\_\_\_

La fondation louera et vendra la maison à Saint-Légier sur Vevey conformément à l'article six au chiffre II numéros un et deux du testament mentionné ci-dessus. Elle informera immédiatement, par l'intermédiaire des Secrétaires des deux Universités, les tiers nommés dans ces numéros de tout projet de location et de vente, en fixant en même temps un délai d'au moins deux mois dans lequel, sous peine de déchéance, le droit de priorité doit être exercé. \_\_\_\_\_

Article quatre \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Finances \_\_\_\_\_

Les ressources de la fondation sont les suivantes : \_\_\_\_\_

a) le capital légué à l'Etat de Vaud par le testament mentionné ci-dessus et à destiner et à transférer par cet Etat à la fondation; \_\_\_\_\_

b) les revenus nets de l'exploitation et de la vente de la maison à Saint-Légier sur Vevey, sous réserve de l'obligation de destiner et de transférer annuellement la moitié de ces revenus à la "Stichting : M. J.-J. van Walsem - Fonds pro Universitate" à Leyde, tout cela comme stipulé dans l'article 6 au chiffre II du dit testament; \_\_\_\_\_

c) les revenus de la fortune de la fondation et tous les autres profits qui lui reviendraient. \_\_\_\_\_

Article cinq \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Direction \_\_\_\_\_

La direction de la fondation, par laquelle elle sera gérée et administrée, est un Conseil formé par le Chef du Département de l'Instruction publique et des cultes du canton

de Vaud, comme président, et trois professeurs, désignés chacun respectivement par les Facultés de droit, des lettres et de théologie, comme membres.

La direction est l'organe compétent d'agir au nom de la fondation et de la représenter en justice.

La fondation est engagée par la signature collective à deux des membres du Conseil.

Article six

Le Conseil gérera et administrera les avoirs de la fondation séparément des avoirs d'autres fondations et institutions de l'Etat et de l'Université comme une fortune à part.

Le Conseil sera libre d'investir et de réinvestir la fortune de la fondation de la manière qu'il jugera bon, tout en gardant dans la mesure du possible la composition du capital mentionné dans l'article quatre sous a) tel que la fondation l'aura reçu.

Ce capital sera gardé le plus intégralement possible; ainsi, la réalisation du but de la fondation sera remplie seulement avec les revenus nets de ce capital et d'autres avoirs de la fondation; chaque année il sera investi et joint à la fortune, afin de l'augmenter, un sixième de tous les revenus bruts de la fondation, déduction faite des frais de gérance et d'administration.

Article sept

Exercice annuel

L'exercice annuel de la fondation correspond à l'année civile.

Article huit

Comptes et contrôle

Le Conseil de la fondation fera annuellement un rapport sur la situation et le travail de la fondation pendant l'année qui vient de finir et des comptes de cette année ainsi qu'un budget pour l'exercice nouveau.

Il soumettra annuellement ce rapport et ces comptes pour contrôle au Département compétent.

*à l'adhésion*



La dite autorité aura le droit d'examiner tous les livres et documents concernant la fondation, et de vérifier les avoirs de la fondation.

Approbation par cette autorité servira de décharge au Conseil de la fondation.

Article neuf  
— Règlement d'ordre intérieur —

Le Conseil de la fondation peut arrêter un règlement d'ordre intérieur réglant tout ce qui doit être réglé. Ce règlement ne doit pas contenir des stipulations contraires à ces statuts.

Article dix  
— Changement des statuts —

Le Conseil de la fondation peut proposer à l'autorité compétente d'apporter toute modification aux présents statuts, sauf en ce qui concerne le but et la conservation de la fortune de la fondation.

Statuts en vigueur  
après les modifications votées par  
le Conseil de fondation  
lors de sa séance du 17 mai 1989,

l'atteste :

*Pierre Rochay*

